



ARRÊTÉ

Arrêté WB/PT/2025/ 263

Occupation temporaire
du domaine public -
Brocante de l'USMS
2025

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2213 – 6 à L 2212 – 1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L.113-2,

Vu la décision n° 88 en date du 23 mars 2023 portant sur les tarifs communaux,

Vu l'arrêté de délégation de signature à monsieur Jérôme CURIEN, Directeur Général des Services de la Mairie de Senlis, n° 131 en date du 9 juillet 2020,

Considérant qu'en raison de la foire aux antiquités et brocante organisée par l'association « USMS » représentée par Monsieur Christophe Bedin, il y a lieu d'autoriser celle-ci à occuper le domaine public communal à titre précaire et révocable, **le dimanche 25 mai 2025 de 5h à 20h.**

ARRÊTONS :

Article 1 : L'association USMS représentée par son Président, Monsieur Christophe Bedin, dont le siège social est Avenue de Creil à Senlis 60300 est autorisée à occuper le domaine public, à titre précaire et révocable sur l'ensemble du parking de la cité judiciaire et toute l'allée des soupirs qui le dessert, 60300 Senlis, le dimanche 25 mai 2025 de 5h à 20h.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à **titre payant conformément aux délibérations citées en visas**, soit pour les opérations associatives ou caritatives, **0,25€ du m2 par jour d'occupation**, et considérant qu'il s'agit d'une vente au déballage en extérieur, le tarif s'applique au nombre de mètres carrés occupés par la totalité des stands, conformément à la déclaration de vente au déballage remise en Mairie et dans laquelle l'organisateur déclare sur l'honneur le nombre de mètres carrés occupé pour chaque stand. Le total additionné correspondant à la surface totale de vente au déballage. Pour la période pré-citée soit 1 journée d'occupation de vente au déballage et pour la superficie occupée par les stands des exposants.

Article 3 : Cette superficie sera calculée au vu du registre de vente au déballage, signé et certifié sur l'honneur correspondant à la surface occupée à raison **de 0,25€ du m2** pour 1 journée d'occupation du domaine public et fera l'objet d'un titre de paiement.

Article 4 : L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs de l'organisateur.

Article 5 : Un constat d'état des lieux contradictoire sera rédigé par la Police municipale.

Article 6 : Tout étalage ou installation doit être mobile et disposé de façon à n'occasionner aucune gêne pour la commodité et la sécurité des piétons, de la circulation, et aucune dégradation de la voie publique.

Article 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier 14 rue Le mercier 80000 Amiens ou par l'application informatique télerecours citoyen accessible via le site www.telerecours.fr.

Article 8: L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Chef de la police municipale
- Directrice du service financier
- L'intéressé

et affichée aux lieux et places habituels.

Et publié sur le site de la collectivité : **21 MAI 2025**

Fait à Senlis, le **20/05/2025**



**Le Maire
Pour le Maire
Et Par Délégation**


Jérôme CURIEN
Directeur Général des Services